



Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 28 juin 2024

N° CS_2024_06_1

Objet : **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 12 AVRIL 2024**

Date de convocation : **vendredi 21 juin 2024**

Date d'affichage du compte-rendu complet : **vendredi 05 juillet 2024**

Président de séance : Monsieur MILLET Pierre-Alain

Étaient présents (Titulaire(s) ou Suppléant(e)s) :

Monsieur MILLET Pierre-Alain, Monsieur VIOLLET Alain, Monsieur BOUCHACOURT Jean-Luc, Monsieur MERMOURI Azdine, Monsieur GUICHARD Rhida, Monsieur SOW Abdoulaye, Monsieur BON Gaël

Étaient absents ou excusés et ayant donné pouvoir (Titulaires ou Suppléants) :

Monsieur ARIAGNO Jeff (donnant pouvoir à Monsieur MILLET Pierre-Alain), Madame VILLEDIEU Florence (donnant pouvoir à Monsieur BOUCHACOURT Jean-Luc)

Étaient absents ou excusés :

Monsieur RIAS Bernard, Monsieur MOULIN Guillaume, Monsieur BONY Vincent, Monsieur RAPP Florian, Monsieur MAILLET Eric

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

9 VOIX POUR

DÉCIDE

De valider le compte rendu de la séance du 12 avril 2024.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme,



COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 12/04/2024

Convocation : 30/12/1899

PRÉSENTS : 8 - PROCURATIONS : 1

PRÉSIDENT : Monsieur MILLET

N°1

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 15 FEVRIER 2024

RAPPORTEUR : Pierre-Alain MILLET

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

De valider le compte rendu de la séance du 15 février 2024.

N°2**COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 - BUDGET PRINCIPAL****RAPPORTEUR** : Pierre-Alain MILLET

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 permettant aux collectivités d'expérimenter le Compte Financier Unique (CFU), le SITIV s'est portée candidate à l'expérimentation à compter du 1er janvier 2023, par la délibération 2021_12_8 du 10 décembre 2021.

Le CFU se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion. Il deviendra, en 2024, la nouvelle norme de présentation des comptes locaux, si le législateur en décide ainsi à l'issue de la phase d'expérimentation. La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

Le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

a) Le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le maire ou le président, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif.

Ainsi :

- le CFU de l'exercice N doit être voté au plus tard le 30 juin N+1 ;
- le CFU est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés ;

- l'assemblée délibérante élit son président pour la séance au cours de laquelle le CFU est soumis au vote. Le maire ou le président de l'assemblée délibérante doit quitter la salle au moment du vote.

b) Le CFU à soumettre au vote de l'assemblée délibérante est le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Après avoir pris connaissance de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

S.I.T.L.V. - BUDGET PRINCIPAL SITIV - CFU - 2023

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE
I
B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Receites	Prévision budgétaire totale	A	1 229 689,19	3 914 507,37	5 144 196,56
	Recettes réalisées (1)	B	1 045 021,46	3 936 177,97	4 981 199,43
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 725 484,94	4 096 005,65	5 821 490,59
	Dépenses réalisées (1)	E	1 211 235,70	3 840 704,83	5 051 940,53
	Restes à réaliser	F	470 157,30	0,00	470 157,30
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-166 214,24	95 473,14	-70 741,10
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	495 795,75	181 498,28	677 294,03
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	329 581,51	276 971,42	606 552,93
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-470 157,30	0,00	-470 157,30
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-140 575,79	276 971,42	136 395,63

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Section de fonctionnement	Montant
ASolde des réalisations de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	95 473,14
BRésultats antérieurs reportés Ligne 002 du compte financier N Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	181 498,28
CRrésultat de clôture de la section de fonctionnement (a) = A+B	276 971,42
Section d'investissement	
DSolde des réalisations de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-166 214,24
ERésultats antérieurs reportés Ligne 001 du compte financier N Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	495 795,75
FSolde d'exécution de la section d'investissement N F = D+E, précédé de + ou -	329 581,51
GSolde des restes à réaliser d'investissement N (b)	-470 157,30
HSolde cumulé de la section d'investissement H (=F+G) NB : en cas de solde négatif, il s'agit d'un besoin de financement à couvrir obligatoirement par l'affectation du résultat de fonctionnement	-140 575,79

(a) en cas de déficit reporté de la section de fonctionnement, il n'y a pas d'affectation

(b) le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation du résultat de fonctionnement. Le solde est reporté au budget de reprise après le vote du compte financier.

Après avoir désigné par vote à main levée M. _____ comme président de séance pour cette délibération ;
M. Pierre Alain Millet, président, se retirant au moment du vote ;

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

- de valider le compte financier unique présenté pour l'exercice 2023.
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumé ci-dessus.
- De valider l'affectation définitive des résultats telle qu'anticipée dans la délibération 2024_02_2 du 15 février 2024.

N°3**COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 - BUDGET ANNEXE****RAPPORTEUR** : Pierre-Alain MILLET

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 permettant aux collectivités d'expérimenter le Compte Financier Unique (CFU), le SITIV s'est portée candidate à l'expérimentation à compter du 1er janvier 2023, par la délibération 2021_12_8 du 10 décembre 2021.

Le CFU se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion. Il deviendra, en 2024, la nouvelle norme de présentation des comptes locaux, si le législateur en décide ainsi à l'issue de la phase d'expérimentation. La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

Le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

a) Le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le maire ou le président, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif.

Ainsi :

- le CFU de l'exercice N doit être voté au plus tard le 30 juin N+1 ;
- le CFU est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés ;

- l'assemblée délibérante élit son président pour la séance au cours de laquelle le CFU est soumis au vote. Le maire ou le président de l'assemblée délibérante doit quitter la salle au moment du vote.

b) Le CFU à soumettre au vote de l'assemblée délibérante est le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Après avoir pris connaissance de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

S.I.T.I.V. - TERRITOIRE NUMERIQUE OUVERT - CFU - 2023

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE

I
B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 021 428,44	1 139 175,00	3 160 601,44
	Recettes réalisées (1)	B	1 177 830,44	1 139 176,00	2 317 006,44
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 278 798,61	1 497 748,56	2 776 547,17
	Dépenses réalisées (1)	E	603 801,97	617 275,47	1 221 077,44
	Restes à réaliser	F	432 797,23	0,00	432 797,23
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	574 028,47	521 900,53	1 095 929,00
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-742 627,63	358 573,56	-384 054,27
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-188 599,36	880 474,09	711 874,73
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-432 797,23	0,00	-432 797,23
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-601 396,58	880 474,09	279 077,50

(*) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Section de fonctionnement	Montant
A Solde des réalisations de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	521 900,53
B Résultats antérieurs reportés Ligne 002 du compte financier N Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	358 573,56
C Résultat de clôture de la section de fonctionnement (a) = A+B	880 474,09
Section d'investissement	
D Solde des réalisations de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	574 028,47
E Résultats antérieurs reportés Ligne 001 du compte financier N Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-742 627,63
F Solde d'exécution de la section d'investissement N F = D+E, précédé de + ou -	-168 599,36
G Solde des restes à réaliser d'investissement N (b)	-432 797,23
H Solde cumulé de la section d'investissement H (=F+C) NB : en cas de solde négatif, il s'agit d'un besoin de financement à couvrir obligatoirement par l'affectation du résultat de fonctionnement	-601 396,59

(a) en cas de déficit reporté de la section de fonctionnement, il n'y a pas d'affectation

(b) le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation du résultat de fonctionnement. Le solde est reporté au budget de reprise après le vote du compte financier.

Après avoir désigné par vote à main levée M. _____ comme président de séance pour cette délibération ;
M. Pierre Alain Millet, président, se retirant au moment du vote ;

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

- de valider le compte financier unique présenté pour l'exercice 2023.
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumé ci-dessus.
- De valider l'affectation définitive des résultats telle qu'anticipée dans la délibération 2024_02_3 du 15 février 2024.

N°4

DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL 2024 N°1

RAPPORTEUR : Pierre-Alain MILLET

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2024, il apparaît nécessaire d'ajuster, conformément aux tableaux ci-dessous, le niveau des montants prévisionnels inscrits au budget primitif.

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

- de modifier le budget 2024 pour les montants suivants :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	819 463,86	0,00	-88 000,00	-88 000,00	731 463,86
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	72 578,72	0,00	0,00	0,00	72 578,72
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	234 003,15	0,00	98 000,00	98 000,00	332 003,15
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	32 790,29	0,00	0,00	0,00	32 790,29
Total des dépenses d'équipement		1 158 836,02	0,00	10 000,00	10 000,00	1 168 836,02
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	417 185,52	0,00	0,00	0,00	417 185,52
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		417 185,52	0,00	0,00	0,00	417 185,52
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		1 576 021,54	0,00	10 000,00	10 000,00	1 586 021,54

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reques) (sauf 138) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	437 032,31	0,00	0,00	0,00	437 032,31
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		437 032,31	0,00	0,00	0,00	437 032,31
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	45 322,00	0,00	0,00	0,00	45 322,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	140 575,79	0,00	0,00	0,00	140 575,79
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		185 897,79	0,00	0,00	0,00	185 897,79
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		622 930,10	0,00	0,00	0,00	622 930,10
021	Virement de la section de fonctionnement (10)	105 280,81		10 000,00	10 000,00	115 280,81
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	518 229,12		0,00	0,00	518 229,12
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		623 509,93		10 000,00	10 000,00	633 509,93
TOTAL		1 246 440,03	0,00	10 000,00	10 000,00	1 256 440,03
+						
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE						329 581,51
=						
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						1 586 021,54

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	794 866,97	0,00	-10 000,00	-10 000,00	784 866,97
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	1 917 000,00	0,00	0,00	0,00	1 917 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	411 866,72	0,00	0,00	0,00	411 866,72
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		3 123 733,69	0,00	-10 000,00	-10 000,00	3 113 733,69
66	Charges financières	50 258,01	0,00	0,00	0,00	50 258,01
67	Charges spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		3 173 991,70	0,00	-10 000,00	-10 000,00	3 163 991,70
023	Virement à la section d'investissement (5)	105 280,81		10 000,00	10 000,00	115 280,81
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	518 229,12		0,00	0,00	518 229,12
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		623 509,93		10 000,00	10 000,00	633 509,93
TOTAL		3 797 501,63	0,00	0,00	0,00	3 797 501,63

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	8 000,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	245 000,00	0,00	0,00	0,00	245 000,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	3 027 439,00	0,00	0,00	0,00	3 027 439,00
74	Dotations et participations (4)	370 667,00	0,00	0,00	0,00	370 667,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
Total des recettes de gestion courante		3 661 106,00	0,00	0,00	0,00	3 661 106,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		3 661 106,00	0,00	0,00	0,00	3 661 106,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		3 661 106,00	0,00	0,00	0,00	3 661 106,00
+						
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						136 395,63
=						
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						3 797 501,63

N°5**CHARTRE INFORMATIQUE****RAPPORTEUR** : Pierre-Alain MILLET

Le SITIV fournit un système d'information professionnel et sécurisé à l'ensemble de ses salariés. Au regard du respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD), toutes les administrations doivent mettre en place une charte informatique pour prévenir les risques encourus dans le cas du non-respect de ces règles et des obligations liées au RGPD.

La présente Charte informatique du SITIV, en annexe de la délibération, définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques de l'établissement. Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques liés à l'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite. L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et/ou pénale ainsi que celle de l'établissement.

La charte informatique donne un cadre pour définir un comportement responsable et un bon fonctionnement pour tous, en décrivant tous les moyens nécessaires pour contrôler et assurer la protection des personnes et du SITIV, en fonction des risques encourus par l'agent et l'employeur, ainsi que les contraintes légales.

La présente charte, recueil de règles législatives, réglementaires, de déontologie et de sécurité a pour objet :

- ~ De définir l'ensemble des bonnes pratiques d'utilisation des ressources informatiques et de communication,
- ~ De préserver l'intérêt de chacun et l'intérêt général,
- ~ De préserver un environnement de travail professionnel,
- ~ De garantir l'intégrité du système informatique,
- ~ De protéger les informations qui sont la propriété du SITIV
- ~ De limiter les risques de recherche de responsabilités pénales et civiles de chacun.

La charte s'impose aux personnels de l'établissement, toutes catégories confondues. Cette charte et ses principes associés s'imposent également aux prestataires et services extérieurs utilisateurs ou ayant simplement accès aux technologies du SITIV.

Pour les salariés assurant des fonctions d'administrateurs de systèmes, une charte renforcée vient compléter et préciser un certain nombre d'obligations.

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

- De valider la charte informatique ci-annexée
- De valider la charte informatique administrateur ci-annexée

N°6**FORFAIT MOBILITES DURABLES****RAPPORTEUR** : Pierre-Alain MILLET

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code général des impôts, notamment son article 81,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

D'abord instauré dans le secteur privé, le forfait mobilités durables a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.


Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. (Le cas échéant) A titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du forfait mobilités durables et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

 d'instaurer, à compter du 1^{er} juin 2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics du SITIV dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

 d'inscrire au budget les crédits correspondants,

N°7**AVANTAGE EN NATURE - RECHARGE VEHICULE ELECTRIQUE PERSONNEL SUR LE LIEU DE TRAVAIL****RAPPORTEUR** : Pierre-Alain MILLET

L'article L2123-18-1-1 du CGCT prévoit qu'à l'exception de la mise à disposition d'un véhicule à des membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie, tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Afin de promouvoir le développement des mobilités bas carbone, l'établissement va équiper 8 places de parking privatif de prises de recharge niveau 1 (prises domestiques 7A). L'accès à ce moyen de recharge constituera un avantage en nature qui sera ouvert à l'ensemble du personnel du SITIV.

L'article 3 bis de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale stipule qu'entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024, lorsque la borne est installée sur le lieu de travail, l'avantage en nature résultant de l'utilisation de cette borne par le travailleur à des fins non professionnelles est évalué à hauteur d'un montant nul, y compris pour les frais d'électricité ;

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

- De mettre à la disposition 8 bornes de recharge de niveau 1 pour les véhicules personnels fonctionnant au moyen de l'énergie électrique (véhicules hybrides et électriques) pour les agents du SITIV.
- Instaurer un avantage en nature qui sera ouvert à l'ensemble du personnel du SITIV.

N°8**ADHESION AU COTER NUMERIQUE****RAPPORTEUR** : Pierre-Alain MILLET

COTER NUMERIQUE est une association loi 1901, qui regroupe les Collectivités territoriales françaises, et aborde les problématiques liées au numérique et aux systèmes d'information.

L'adhésion au COTER numérique permet de :

- bénéficier de l'expérience d'un réseau de DSI, RSI DSIN, DSIT, ... de Collectivités Territoriales (Villes, EPCI, Départements, Régions), de partager vos problématiques, vos besoins et également vos solutions
- bénéficier gratuitement des travaux des groupes de travail annuels
- participer aux groupes de travail et récupérer les différents supports numériques
- accéder gratuitement au congrès annuel (31 villes visitées, 32 congrès en 34 ans dans toutes les régions de France métropolitaine)
 - Plus de 140 partenaires présents
 - Plus de 60 ateliers techniques avec la possibilité de s'organiser des parcours à thème (démat, cyber, data, infra, ...)
 - De nombreux échanges avec vos homologues
 - un conférencier expert sur la thématique du congrès
- profiter de sa proximité avec certains organismes institutionnels la DINUM, l'ANSSI, Cybermalveillance.gouv.fr
- profiter de son réseau et recevoir des invitations des organismes partenaires proposant de la veille technologique.

Le cout annuel de l'adhésion pour l'année 2024 est de 480€.

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 9 VOIX POUR**

DÉCIDE

- d'autoriser le Président à procéder à l'adhésion à l'association COTER Numérique ;
- d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle.

N°9**COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 - BUDGET PRINCIPAL****RAPPORTEUR** : Pierre-Alain MILLET

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 permettant aux collectivités d'expérimenter le Compte Financier Unique (CFU), le SITIV s'est portée candidate à l'expérimentation à compter du 1er janvier 2023, par la délibération 2021_12_8 du 10 décembre 2021.

Le CFU se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion. Il deviendra, en 2024, la nouvelle norme de présentation des comptes locaux, si le législateur en décide ainsi à l'issue de la phase d'expérimentation. La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

Le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

a) Le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le maire ou le président, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif.

Ainsi :

- le CFU de l'exercice N doit être voté au plus tard le 30 juin N+1 ;
- le CFU est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagee contre son adoption.

Seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés ;

- l'assemblée délibérante élit son président pour la séance au cours de laquelle le CFU est soumis au vote. Le maire ou le président de l'assemblée délibérante doit quitter la salle au moment du vote.

b) Le CFU à soumettre au vote de l'assemblée délibérante est le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Après avoir pris connaissance de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

S.I.T.L.V. - BUDGET PRINCIPAL SITIV - CFU - 2023

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE
I
B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 229 689,19	3 914 507,37	5 144 196,56
	Recettes réalisées (1)	B	1 045 021,46	3 936 177,97	4 981 199,43
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 725 484,94	4 096 005,65	5 821 490,59
	Dépenses réalisées (1)	E	1 211 235,70	3 840 704,83	5 051 940,53
	Restes à réaliser	F	470 157,30	0,00	470 157,30
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-166 214,24	95 473,14	-70 741,10
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	495 795,75	181 498,28	677 294,03
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	329 581,51	276 971,42	606 552,93
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-470 157,30	0,00	-470 157,30
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-140 575,79	276 971,42	136 395,63

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Section de fonctionnement	Montant
ASolde des réalisations de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	95 473,14
BRésultats antérieurs reportés Ligne 002 du compte financier N Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	181 498,28
CRésultat de clôture de la section de fonctionnement (a) = A+B	276 971,42
Section d'investissement	
DSolde des réalisations de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-166 214,24
ERésultats antérieurs reportés Ligne 001 du compte financier N Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	495 795,75
FSolde d'exécution de la section d'investissement N F = D+E, précédé de + ou -	329 581,51
GSolde des restes à réaliser d'investissement N (b)	-470 157,30
HSolde cumulé de la section d'investissement H (=F+G) NB : en cas de solde négatif, il s'agit d'un besoin de financement à couvrir obligatoirement par l'affectation du résultat de fonctionnement	-140 575,79

(a) en cas de déficit reporté de la section de fonctionnement, il n'y a pas d'affectation

(b) le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation du résultat de fonctionnement. Le solde est reporté au budget de reprise après le vote du compte financier.

Après avoir désigné par vote à main levée M. Alain VIOLLET comme président de séance pour cette délibération ;

M. Pierre Alain Millet, président, se retirant au moment du vote ;

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 8 VOIX POUR
1 NE PREND PAS PART AU VOTE

DÉCIDE

- de valider le compte financier unique présenté pour l'exercice 2023.
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumé ci-dessus.
- De valider l'affectation définitive des résultats telle qu'anticipée dans la délibération 2024_02_2 du 15 février 2024.

N°10**COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 - BUDGET ANNEXE****RAPPORTEUR** : Pierre-Alain MILLET

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 permettant aux collectivités d'expérimenter le Compte Financier Unique (CFU), le SITIV s'est portée candidate à l'expérimentation à compter du 1er janvier 2023, par la délibération 2021_12_8 du 10 décembre 2021.

Le CFU se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion. Il deviendra, en 2024, la nouvelle norme de présentation des comptes locaux, si le législateur en décide ainsi à l'issue de la phase d'expérimentation. La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

Le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

a) Le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le maire ou le président, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif.

Ainsi :

- le CFU de l'exercice N doit être voté au plus tard le 30 juin N+1 ;
- le CFU est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés ;

- l'assemblée délibérante élit son président pour la séance au cours de laquelle le CFU est soumis au vote. Le maire ou le président de l'assemblée délibérante doit quitter la salle au moment du vote.

b) Le CFU à soumettre au vote de l'assemblée délibérante est le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Après avoir pris connaissance de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

S.I.T.I.V. - TERRITOIRE NUMERIQUE OUVERT - CFU - 2023

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE

I
B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 021 428,44	1 139 175,00	3 160 601,44
	Recettes réalisées (1)	B	1 177 830,44	1 139 176,00	2 317 006,44
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 278 798,61	1 497 748,56	2 776 547,17
	Dépenses réalisées (1)	E	603 801,97	617 275,47	1 221 077,44
	Restes à réaliser	F	432 797,23	0,00	432 797,23
Différences entre les litres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	574 028,47	521 900,53	1 095 929,00
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-742 627,63	358 573,56	-384 054,27
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-188 599,36	880 474,09	711 874,73
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-432 797,23	0,00	-432 797,23
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-601 396,58	880 474,09	279 077,50

(*) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Section de fonctionnement	Montant
A Solde des réalisations de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	521 900,53
B Résultats antérieurs reportés Ligne 002 du compte financier N Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	358 573,56
C Résultat de clôture de la section de fonctionnement (a) = A+B	880 474,09
Section d'investissement	
D Solde des réalisations de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	574 028,47
E Résultats antérieurs reportés Ligne 001 du compte financier N Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-742 627,63
F Solde d'exécution de la section d'investissement N F = D+E, précédé de + ou -	-168 599,36
G Solde des restes à réaliser d'investissement N (b)	-432 797,23
H Solde cumulé de la section d'investissement H (=F+C) NB : en cas de solde négatif, il s'agit d'un besoin de financement à couvrir obligatoirement par l'affectation du résultat de fonctionnement	-601 396,59

(a) en cas de déficit reporté de la section de fonctionnement, il n'y a pas d'affectation

(b) le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation du résultat de fonctionnement. Le solde est reporté au budget de reprise après le vote du compte financier.

Après avoir désigné par vote à main levée M. Alain VIOLLET comme président de séance pour cette délibération ;

M. Pierre Alain Millet, président, se retirant au moment du vote ;

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 8 VOIX POUR
1 NE PREND PAS PART AU VOTE**

DÉCIDE

- de valider le compte financier unique présenté pour l'exercice 2023.
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumé ci-dessus.
- De valider l'affectation définitive des résultats telle qu'anticipée dans la délibération 2024_02_3 du 15 février 2024.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le



ID : 069-256910183-20240628-CS_2024_06_1-DE

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le



ID : 069-256910183-20240628-CS_2024_06_1-DE